

# **POLITIQUE**

## **Politique et Règles de Passation des Marchés**

**1<sup>er</sup> novembre 2017**



**European Bank**  
for Reconstruction and Development

## Table des matières

<b>Section I – Objet</b> .....	<b>3</b>
<b>Section II – Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>Section III – Champ d’application</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Principes et Considérations</b> .....	<b>5</b>
Admissibilité .....	6
Responsabilités.....	6
Pratiques Prohibées .....	6
Réclamations relatives à la passation des marchés.....	7
Passation de marchés non conforme .....	8
<b>3. Règles de passation des marchés pour les opérations du secteur public</b> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Généralités .....	Error! Bookmark not defined.
Champ d’application de ces règles.....	<b>8</b>
Processus de passation des marchés .....	Error! Bookmark not defined.
Planification de la passation des marchés .....	Error! Bookmark not defined.
Annonce .....	9
Appel d’offres ouvert et appel d’offres ouvert simplifié .....	Error! Bookmark not defined.
Seuils.....	9
Préqualification des soumissionnaires .....	Error! Bookmark not defined.
Appel d’offres ouvert en deux étapes.....	10
Autres méthodes et procédures de passation des marchés .....	Error! Bookmark not defined.
Services publics.....	11
Dossier d’appel d’offres.....	11
Critères d’évaluation .....	11
Langue.....	12
Normes et spécifications .....	12
Prix des offres .....	12
Devise .....	12
Paiement.....	12
Délais .....	13
Conditions contractuelles .....	13
Participation à l’appel d’offres.....	13
Ouverture des offres.....	14
Évaluation des offres et attribution du marché.....	14
Signature anticipée du contrat .....	15
Administration du contrat .....	15
Supervision de la passation des marchés et examen par la Banque .....	15
<b>4. Passation des marchés pour les opérations du secteur privé</b> .....	<b>16</b>
<b>5. Passation des marchés de services de conseil</b> .....	<b>16</b>
Généralités .....	Error! Bookmark not defined.
Procédures de sélection des consultants.....	Error! Bookmark not defined.
Liste sélective.....	Error! Bookmark not defined.
Admissibilité .....	Error! Bookmark not defined.
Langue.....	Error! Bookmark not defined.
Évaluation et sélection .....	20
Négociations du contrat.....	Error! Bookmark not defined.
Administration du contrat .....	Error! Bookmark not defined.
Examen par la Banque .....	19
<b>Section IV : Dérogations, exceptions et publication</b> .....	<b>20</b>
<b>Section V : Dispositions transitoires</b> .....	<b>20</b>
<b>Section VI : Date d’entrée en vigueur</b> .....	<b>20</b>
<b>Section VII : Cadre décisionnel</b> .....	<b>21</b>
<b>Section VIII : Évaluation et établissement d’un rapport</b> .....	<b>21</b>
<b>Section IX : Documents afférents</b> .....	<b>21</b>

## POLITIQUES ET RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS

### Section I : Objet

La présente Politique définit et énonce les politiques et règles de la Banque qui régissent les marchés de biens, travaux, services et services de conseil passés par les clients de la Banque dans les projets<sup>1</sup> financés par la Banque.

La présente Politique annule et remplace la Politique et les Règles de Passation de Marchés (BDS08-205/F/REV1)

### Section II : Définitions

Tels qu'utilisés dans la présente Politique, les termes suivants ont les significations énoncées ci-après :

<b>Services de conseil</b>	Services de conseil et de consultance professionnels fournis par des personnes privées et/ou par des sociétés de conseil.
<b>Contrôle (y compris, avec des significations corrélatives, les termes «contrôlé(e) par » et « sous contrôle commun avec »)</b>	Signifie, concernant une entité, la capacité de déterminer, en fait ou en droit, les décisions et les politiques de cette entité.
<b>Politique et Procédures de mise en vigueur</b>	La Politique et les Procédures de mise en vigueur [BDS10-126/f/REV1] telles qu'amendées régulièrement.
<b>Politique Environnementale et Sociale Accord-Cadre</b>	La Politique Environnementale et Sociale [BDS14-091F] telle qu'amendée régulièrement. Un accord passé avec les fournisseurs, entrepreneurs ou consultants pour établir les termes régissant les marchés qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord. En d'autres termes, il s'agit d'un terme général pour des accords qui définissent des termes et des conditions qui régiront des contrats futurs.
<b>Biens</b>	Biens matériels tels que véhicules, pompes, compteurs, turbines, etc.
<b>Incoterms</b>	Conditions commerciales établies par la Chambre de Commerce Internationale
<b>Appel d'offres ouvert Pratiques Prohibées</b>	A le sens qui lui est donné en Section III, Clause 3.8. Telles que définies dans la Politique et les Procédures de mise en vigueur.
<b>Politique information Publique Services</b>	La Politique d'Information Publique [BDS14-084 (F)] telle que amendée de temps à autres. Services immatériels, y compris les principaux contrats de service tels que la maintenance, la formation dispensée, ainsi que les licences et la maintenance de logiciels, et l'assistance à caractère plus occasionnelle sous la forme de location d'équipements, etc.
<b>Appel d'offres ouvert</b>	A le sens qui lui est donné en Section III, Clause 3.8.

<sup>1</sup> Au sens de cette politique et ces règles, les termes opérations financées par la Banque, les projets financés par la Banque et les marchés financés par la Banque se réfèrent à des opérations, projets et marchés financés en totalité ou en partie à partir des ressources ordinaires en capital ou des ressources de Fonds Spéciaux de la Banque ou par d'autres ressources ou subventions administrées par la Banque.

## **simplifié**

### **Contrat de fourniture et d'installation**

Un accord qui est un amalgame de services ou de travaux et de fourniture de Biens pour autant que l'élément de fournitures soit prépondérant. En vertu d'un contrat de Fourniture et d'Installation, l'entrepreneur s'engage à réaliser certains travaux, c'est-à-dire un contrat de construction, d'ouvrage, de fabrication, de transformation, de montage, d'installation, de réparation ou de mise en service d'un bien mobilier ou immobilier, par exemple des usines de grande dimension, etc.

### **Contrat de travaux**

Un contrat qui est un mélange de services ou de travaux et de fourniture de Biens pour autant que l'élément de travaux soit prépondérant. En vertu d'un Contrat de travaux, l'entrepreneur s'engage à réaliser certains travaux, c'est-à-dire un contrat de construction, de fabrication, de montage, d'installation, de réparation ou de mise en service d'un bien mobilier ou immobilier, tels que des routes, des ponts, etc.

## **Section III : Champ d'application**

### **1. Introduction**

1.1 L'adoption de politiques et de pratiques rationnelles en matière de passation de marchés fait partie intégrante du processus de transition et du mandat de transition de la Banque. Dans la transition vers l'économie de marché et l'application des principes de la démocratie pluraliste, les pays d'opérations de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement doivent faire en sorte que leurs secteurs public et privé opèrent de manière économique et efficace et que l'administration publique fonctionne dans la transparence et la responsabilité. Les bienfaits de la concurrence dans ce domaine ne sont plus à démontrer ; de même, la concurrence est aussi le principe essentiel de toute bonne pratique de passation des marchés.

1.2 L'utilisation de procédures ouvertes et équitables d'attribution des marchés publics de biens, de travaux et de services contribue à créer des débouchés sûrs et stables pour les entreprises privées performantes. Elle est également une garantie de responsabilité financière et encourage un emploi judicieux des fonds publics, élément qui revêt une grande importance pour la Banque comme pour ses pays d'opérations. La Clause 13 de l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement stipule que :

xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et

xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe, ou de toute prise de participation en capital est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordée, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due.»

1.3 Au niveau de projets spécifiques qui forment le pivot des opérations de la Banque, l'efficacité du processus de passation des marchés influe directement sur les coûts et les délais d'exécution ainsi que sur le résultat final de l'opération. L'adoption de bonnes pratiques en la matière devrait permettre aux clients de la Banque de réaliser des économies sensibles de temps et d'argent, et aider à assurer la bonne mise en œuvre des projets et des opérations durables. La Banque encourage l'utilisation de plates-

formes électroniques d'approvisionnement comme outil efficace et elle peut demander aux clients d'utiliser les plates-formes acceptées par la Banque pour des projets ou des marchés spécifiques.

1.4 La Banque aidera les pays d'opérations à atteindre leurs objectifs de développement économique et à transformer leurs systèmes d'administration publique en sélectionnant et en élaborant avec soin les projets qu'elle appuie et en soutenant le développement d'institutions appropriées compatibles avec la philosophie et les besoins des économies de marché. A cet égard, elle s'emploie plus spécifiquement à promouvoir l'adoption de saines politiques de passation des marchés et de développement d'organismes compétents pour les appliquer.

1.5 Dans le cadre de son engagement en faveur du développement économique durable, la Banque favorise l'application des bonnes pratiques internationales en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et pour les questions sociales, conformément à la Politique Environnementale et Sociale ainsi que stipulé plus en détail dans les documents juridiques élaborés pour les projets spécifiques. Les documents de passation des marchés utilisés dans les opérations de la Banque traduiront dans la mesure du possible cet engagement.

1.6 Le présent document, qui complète les principes énoncés dans l'Accord portant création de la Banque, définit la politique et les règles de passation des marchés qui doivent être suivies dans le cadre des opérations financées par la Banque. La Section III, Clause 2 énonce les Considérations et les Principes Généraux applicables pour toutes les opérations financées par la Banque, impliquant le secteur public<sup>2</sup>. La Section III, Clause 3 présente les règles relatives à l'acquisition de biens, de travaux et de services dans les opérations financées par la Banque, impliquant le secteur public. La Section III, Clause 4 expose les considérations d'acquisition dans les opérations financées par la Banque, dans le secteur privé. La Section III, Clause 5 expose les règles pour la sélection des consultants par les clients dans le cadre des opérations du secteur public financées par la Banque.

## **2 Principes et Considérations**

2.1 Le « Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Clause 13, paragraphe 6, se montre favorable :  
“... à une politique d'achat totalement ouverte (et non réservés aux seuls membres), sur la base d'appels d'offres internationaux, le cas échéant, et ont estimé que ces appels d'offres devaient se faire en pleine concurrence, conformément à l'Accord du GATT sur les marchés publics.”<sup>3</sup>”

L'Accord de l'OMC sur les Marchés Publics (OMC/AMP) définit un ensemble de droits et d'obligations en ce qui concerne les lois, règlements, procédures et pratiques relatifs aux marchés publics. L'Accord vise à libéraliser et à stimuler le commerce mondial en instaurant des pratiques de passation des marchés transparentes, équitables et ouvertes. Dans ses pays d'opérations, la Banque soutient l'adoption de lois et de pratiques de passation des marchés publics conformes aux principes de l'Accord de l'OMC.

2.2 Le principe qui est à la base de l'Accord de l'OMC/AMP et de la Politique de la Banque en la matière est que, normalement, les marchés du secteur public doivent être attribués à la suite d'appels d'offres ouverts à la concurrence. Les marchés financés par la Banque ne peuvent être attribués selon des procédures autres que l'Appel d'Offres Ouvert ou l'Appel d'Offres Ouvert Simplifié que dans des cas particuliers dûment justifiés ou lorsque l'on s'attend à ce que la valeur des marchés soit inférieure

---

<sup>2</sup> Voir Section III, Clause 3.2.

<sup>3</sup> Remplacé par OMC/AMP (Accord sur les Marchés Publics).

aux seuils requis pour les procédures d'appel d'offres ouvert. Les lois et pratiques de passation des marchés ne doivent établir aucune distinction entre produits, fournisseurs ou entrepreneurs étrangers et locaux, et les méthodes suivies doivent être transparentes et appliquées équitablement.

2.3 La Banque pourra examiner périodiquement dans ses pays d'opérations les lois, règlements et procédures relatifs à la passation des marchés et leur offrir les conseils, l'assistance technique et la formation nécessaires pour les aider à s'aligner aux principes régissant l'Accord de l'OMC/AMP et les bonnes pratiques internationales reflétées dans la Loi type de la CNUDCI.

2.4 La Banque coopère étroitement avec d'autres institutions financières multilatérales et des initiatives de soutien du développement telles que les Fonds de Cohésion et les Fonds Structurel de l'UE et elle s'efforce de contribuer à la croissance des flux d'investissements dans ses pays d'opérations en cofinçant des projets. Lorsque les projets font l'objet d'un cofinancement conjoint, la présente Politique s'appliquera aux marchés cofinancés. Toutefois, dans des cas exceptionnels et après accord du Conseil d'administration, la Banque pourra accepter au cas par cas l'application des procédures de passation de marchés différentes, telles qu'appliquées par d'autres institutions, si elle estime que ces procédures sont équitables et transparentes, généralement en conformité avec les principes clés de cette Politique et que des procédures de suivi acceptables sont en place. Lorsque les projets font l'objet d'un cofinancement parallèle, les procédures de passation des marchés des partenaires financiers s'appliqueront aux marchés qu'ils financent mais la Banque s'assure que les marchés protègent convenablement la bonne mise en œuvre du projet.

2.5 Le souci qu'apporte la Banque à l'économie et à l'efficacité, à l'utilisation efficiente et à l'économie des ressources, à la durabilité, à la qualité des résultats, à la protection contractuelle et au respect des délais d'exécution, s'étend à l'ensemble du projet, même si la Banque n'en finance qu'une partie. La Banque ne financera que les marchés dont il a été convenu qu'ils font partie du projet et qui ont été attribués et exécutés conformément aux procédures, tel qu'il a été convenu de les appliquer audit projet.

## **Admissibilité**

2.6 La Banque autorise les entreprises et personnes originaires de tous pays, qu'ils soient ou non membres de la Banque, à soumettre des offres de biens, de travaux et de services dans le cadre des projets qu'elle finance. Les entreprises et personnes des pays en voie de développement et des pays d'opérations de la Banque sont encouragées à participer aux soumissions sur pied d'égalité et à contribuer ainsi au développement de leur pays d'origine. Les seules conditions de participation sont celles qui sont essentielles aux fins de garantir que l'entreprise ou la personne choisie est légalement, financièrement, commercialement et techniquement en mesure de mettre en œuvre le marché en question. Les clients de la Banque ne pourront exclure une entreprise ou une personne d'un appel d'offres<sup>4</sup> d'un marché pour des raisons sans rapport avec son aptitude à exécuter le marché, sauf si ladite entreprise ou ladite personne (a) a été déclarée et reste à la date concernée exclue au titre de la Politique et des Procédures de mise en vigueur ; (b) est en situation de conflit d'intérêts et bénéficie d'un avantage concurrentiel illégitime ; (c) a été condamnée pour infraction intentionnelle ou si une société ou personne affiliée à l'entreprise a été condamnée pour infraction intentionnelle et que cette condamnation pénale est devenue définitive et n'est plus susceptible d'aucun recours dans la juridiction nationale compétente, pour autant qu'un délai ne dépassant pas dix ans écoulé entre la date à laquelle la condamnation pénale est devenue définitive et la date d'évaluation de l'admissibilité et que la condamnation est le résultat d'un procès équitable et adéquat, acceptable pour la Banque ; ou (d) si les lois nationales du pays concerné interdisent les relations commerciales avec le client, à condition que l'interdiction porte sur une Pratique Prohibée, exclusion qui aura été prononcée par procédure judiciaire ou administrative résultant d'une procédure équitable et adéquat acceptable pour la Banque.

---

<sup>4</sup> Voir aussi Section III, Clauses 3.23, 3.24 et 3.25.

2.7 Conformément aux règles du droit international, les fonds provenant des prêts, prises de participation ou garanties de la Banque ne peuvent être utilisés pour payer des personnes physiques ou morales ni pour régler des importations de biens si lesdits paiements ou importations sont interdits en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, les personnes physiques ou morales ou les fournisseurs offrant des biens et services visées par une telle décision ne pourront pas être adjudicataires de marchés financés par la Banque.

### **Responsabilités des clients**

2.8 Les clients sont seuls responsables de la réalisation des projets financés par la Banque, notamment de tous les aspects de la passation des marchés, de la phase de planification à l'attribution des marchés ; ils sont également responsables de l'administration et de la mise en œuvre des marchés, y compris de la résolution des réclamations et des litiges. La Banque examine la stratégie de mise en œuvre du marché et les documents y afférant et elle pourra donner des conseils et prêter assistance à ses clients dans le processus de passation des marchés et de développement institutionnel pour des projets spécifiques mais elle n'est pas partie aux contrats qui en résultent. Les droits et obligations du client à l'égard des soumissionnaires offrant des biens ou des travaux et services et des services de conseil dans le cadre d'un projet seront régis exclusivement par le dossier d'appels d'offres ou de sélection publié par le client et non par la présente Politique. Si la Banque en fait la demande, les clients devront utiliser les portails électroniques de passation des marchés mandatés par la Banque. L'utilisation des portails électroniques de passation des marchés ne crée ni obligation ni responsabilité de la part de la Banque en ce qui concerne le processus de passation des marchés dont le client de la Banque reste seul responsable.

### **Pratiques Prohibées**

2.9 La Banque exige que les clients (y compris les bénéficiaires d'opérations financées par la Banque), de même que les soumissionnaires, les fournisseurs, les adjudicataires, les concessionnaires et les consultants dans le cadre de marchés financés par la Banque, et que les sous-fournisseurs, sous-traitants ou sous-consultants observent eux aussi les plus hautes normes de transparence et d'intégrité aux stades de la passation et de l'exécution desdits marchés.

Toute occurrence ou soupçon d'occurrence d'une Pratique Prohibée dans la passation, l'attribution ou la mise en œuvre d'un marché financé par la Banque sera traitée conformément aux dispositions de la Politique et des Procédures de mise en vigueur de la Banque. Les fournisseurs et entrepreneurs sélectionnés en application de la Section III, Clause 2.4 et Clause 3 (Règles de Passation des Marchés pour les Opérations du Secteur Public), les consultants sélectionnés en application de la Section III, Clause 5 (Passation des marchés de services de conseil), ainsi que les sous-fournisseurs, sous-traitants ou sous-consultants, de même que les clients de la Banque coopéreront pleinement avec elle dans toute enquête relative à une présomption de Pratique Prohibée diligentée au titre de la Politique et des Procédures de mise en vigueur de la Banque et permettront à la Banque ou à son représentant d'inspecter leurs comptes et registres appropriés dans le cadre de cette enquête et de les faire vérifier par les auditeurs désignés par la Banque. Des dispositions dans ce sens seront incluses dans les accords de prêt passés par la Banque avec ses clients et dans tous les marchés attribués conformément à la Section III, Clause 3 (Règles de Passation des Marchés pour les Opérations du Secteur Public, (à l'exclusion de la Clause 3.10) ou en vertu de la Section III, Clause 5 (Acquisition de Services de Conseil).

### **Réclamations liées à la passation des marchés**

2.10 Tout participant à un processus de passation des marchés régi par cette Politique (à l'exclusion d'autres accords de marché convenus en vertu de la Section III, Clauses 2.4, 3.10, 3.11 ou Clause 4 (Acquisition dans des Opérations du Secteur Privé) est en droit de recevoir un compte-rendu explicatif

qui peut être supervisé par la Banque et de formuler une réclamation liée à un marché en vertu de la procédure de réclamation relative à un marché de la Banque.

2.11 Si elle reçoit une réclamation portant sur un aspect quelconque de la procédure d'appel d'offres, dans le cadre de sa procédure de réclamation relative à un marché, la Banque procédera à une enquête approfondie, selon ce qu'elle jugera nécessaire et convenable, et s'assurera que ses conclusions soient bien transmises au plaignant et au client de la Banque. Quand une réclamation est adressée au client, celui-ci l'examinera et y répondra.

### **Passation de marchés non conforme**

2.12 Si, à tout moment lors d'une procédure d'acquisition ou de sélection de conseil pour un marché financé par la Banque, même après adjudication du marché, la Banque constate que l'acquisition, la sélection, l'adjudication ou l'administration d'un marché, en ce compris une modification convenue ou une dérogation à ce marché, n'ont pas été réalisées correctement selon les règles stipulées, elle en informera aussitôt le client et exposera les raisons de sa décision. Le marché pourra être déclarée irrecevable au financement, et la partie en du financement alloué au marché pourra être annulée. Si le client a procédé à l'octroi d'un tel marché après que la Banque n'ait émis aucune objection, celle-ci ne pourra déclarer le marché non recevable pour le financement que si elle établit que sa non objection était fondée sur une information incomplète, inexacte ou trompeuse, concernant la procédure d'acquisition ou d'administration du marché fournie par le client ou bien si elle établit que le client ou le candidat retenu s'est livré à des Pratiques Prohibées.

## **3 Règles de passation des marchés pour les opérations du secteur public**

### **Généralités**

3.1 La concurrence est le principe fondamental de toute bonne pratique de la passation des marchés. Dans le secteur public, l'utilisation des fonds publics doit suivre de rigoureux critères non seulement d'économie et d'efficacité, mais aussi de transparence et de responsabilité financière. Ces critères influent sur le choix des méthodes de passation des marchés, ainsi que sur celui des documents et procédures utilisés. Pour ces raisons, la Banque exige que ses clients du secteur public aient recours, dans tous les cas appropriés, à des procédures d'appel d'offres ouvert ou à des procédures d'appel d'offres ouvert simplifié conformément aux règles énoncées dans la présente section, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de travaux et de services, même si dans certaines circonstances particulières, il peut y avoir lieu d'appliquer d'autres méthodes, suivant la nature et la valeur des biens, travaux ou services à acquérir, les délais d'exécution et d'autres considérations. Toute méthode de passation des marchés autre que celle de l'Appel d'offres ouvert ou de l'Appel d'offres ouvert simplifié doit être clairement motivée et approuvée par la Banque ; elle doit être signalée dans les documents juridiques.

### **Champ d'application de ces règles**

3.2. Aux fins des présentes règles, sont considérées comme opérations du secteur public les opérations qui sont :

- a) allouées à ou garanties par ce pays d'opérations ; ou
- b) réalisées pour le compte de sociétés de services publics<sup>5</sup> contrôlées par, ou ayant pour actionnaire majoritaire l'Etat ou des administrations locales ou des organismes publics du pays d'opérations; ou

---

<sup>5</sup> « Sociétés de services publics » : autorités ou entreprises fournissant ou opérant des réseaux fixes destinés à fournir au public des services dans les domaines de l'eau, des eaux usées, de l'électricité, du gaz, du chauffage, des télécommunications ou des transports ferroviaires.



- c) allouées à ou garanties par des administrations nationales ou locales d'un pays d'opérations ou par des organismes ou des entreprises contrôlées par, ou ayant pour actionnaire majoritaire l'Etat ou lesdites administrations, sauf s'il s'agit d'entreprises qui, de l'avis de la Banque, opèrent de façon autonome<sup>6</sup> dans un environnement de marché concurrentiel et qui sont soumises à la législation sur les faillites.

3.3 Les présentes règles s'appliquent à toutes les formes d'acquisition de biens, travaux et services (hormis les services de conseil qui obéissent aux procédures exposées à la Section III, Clause 5 (Acquisition de services de conseil), comprenant notamment l'achat, la location-vente, la location et la location-achat.

### **Processus de passation des marchés**

3.4 Le processus normal de passation des marchés dans le secteur public comporte les étapes suivantes :

- a) Programme de passation des marchés, accompagnée d'une étude du marché et d'une stratégie de remise de projet ;
- b) annonce de l'appel à la concurrence ;
- c) les cas échéant, une présélection;
- d) invitation à soumissionner et remise du dossier d'appel d'offres ;
- e) réception des offres, évaluation des offres et attribution du marché ; et
- f) mise en œuvre et administration du marché.

L'ampleur du processus et les procédures spécifiques à suivre pour chacune des étapes dépendent de la méthode retenue pour l'appel d'offres.

### **Programme de passation des marchés**

3.5 Il est essentiel que les marchés soient correctement planifiés. Le client détermine les biens, travaux et services nécessaires ou la fonctionnalité définie pour l'exécution du projet, les délais dans lesquels ils devront être livrés ou fournis, les normes applicables, les ressources et la capacité requises pour mettre en œuvre le processus d'acquisition et les marchés, ainsi que le financement requis et la procédure d'appel à la concurrence et de passation des marchés la mieux adaptée à chaque marché. Le client établit et complète la stratégie globale de livraison du marché en incluant le plan d'acquisition et la Banque confirme sa non objection avant le lancement de la procédure. Les procédures spécifiques à suivre et les biens, travaux et services auxquels elles s'appliquent sont déterminés de commun accord par la Banque et le client et seront spécifiés dans les documents juridiques. Le cas échéant, des modifications et les raffinements seront apportés à la stratégie de mise en œuvre du marché et au programme de passation des marchés assujettis à la non-objection de la Banque pourront être poursuivis si besoin pendant toute la durée du projet.

### **Annonce**

3.6 Une fois le programme de passation des marchés approuvé, et dès que possible dans le cycle du projet, le client publiera un avis général de passation des marchés pour informer les milieux d'affaires

---

<sup>6</sup> Signifiant que l'entreprise concernée n'est pas soumise à la législation nationale sur la passation des marchés publics ou à des dispositions similaires, et applique, dans des conditions acceptables par la Banque, des pratiques équitables de passation des marchés comparables à celles décrites à la Section III, Clause 4 (Acquisition dans les opérations du Secteur Privé) des présentes règles.

de la nature du projet. Cet avis doit indiquer le montant et les finalités du financement de la Banque, ainsi que le programme général de passation des marchés et en particulier :

- a) les règles et procédures applicables;
- b) les biens, travaux, services et services de conseil à fournir ;
- c) le calendrier prévu ; et
- d) les noms et adresses des personnes à contacter pour toute déclaration d'intérêt ou complément d'information.

L'avis est publié sur le site web du client et/ou sur le portail web gouvernemental officiel consacré à la passation des marchés, dans la mesure du possible, ou dans un journal à grand tirage du pays du client ou dans les journaux officiels ou dans des revues professionnelles étrangères s'il y a lieu. En outre, l'avis doit être transmis à la Banque qui organisera sa publication sur son site web ([www.ebrd.com](http://www.ebrd.com)) et/ou sur son portail électronique de passation des marchés pour que les soumissionnaires potentiels puissent être informés à l'avance des opportunités futures. La Banque organisera également la publication dans la revue Development Business de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans le Journal officiel de l'Union Européenne, selon le cas. L'avis général de passation des marchés sera mis à jour annuellement tant que des biens, travaux, services connexes ou services de conseil n'ont pas été attribués en leur totalité. Un appel d'offres ne sera pas publié avant la publication de l'avis général de passation des marchés.

3.7 Les Appels d'offres ouverts et les Appels d'offres ouverts simplifiés, y compris les avis de présélection le cas échéant, pour les marchés individuels, seront publiés sur les mêmes canaux de distribution et de la même manière que l'avis général de passation des marchés. Pour faciliter la participation aux marchés des sous-traitants et des fournisseurs ou la création de coentreprises et de consortiums, le client mettra à la disposition des parties intéressées la liste des candidats éventuels qui ont acheté le dossier d'appel d'offres et, s'il est procédé à une présélection, la liste des entités présélectionnées.

### **Appel d'offres ouvert et appel d'offres ouvert simplifié**

3.8 Les Appels d'offres ouverts et les Appels d'offres ouverts simplifiés sont les procédures qui permettent à tout fournisseur ou entrepreneur intéressé d'être informé du cahier des charges et d'avoir des possibilités égales de soumettre une offre. Ces procédures sont celles qui font la plus large place à la concurrence tout en répondant aux exigences d'économie et d'efficacité. Le client doit annoncer les possibilités de soumissionner suffisamment à l'avance pour que les candidats éventuels puissent déterminer s'ils sont intéressés et préparer et soumettre leur offre<sup>7</sup>. L'Appel d'offres ouvert simplifié suit le même processus que l'Appel d'offres ouvert mais avec un ensemble de documents d'appel d'offres standard qui ont été conçus de façon approprié aux marchés de biens ou de travaux de valeur basse et de complexité limitée.

### **Seuils**

Sauf dispositions contraires visées en Section III, Clauses 3.9, 3.10 et 3.11, les marchés seront attribués en suivant la procédure de l'Appel d'offres si leur valeur est estimée égale ou supérieure à 250 000 € pour des biens et des services et à 7,5 millions d'€ pour des travaux ou des marchés de fourniture et d'installation. Aucun besoin à des marchés ne sera divisée dans l'intention de réduire la valeur du ou des marchés obtenus en dessous de ces seuils dans le but de contourner ces règles. Pour les marchés de biens, travaux, services et de fourniture et d'installation se situant sous ces seuils, les clients sont encouragés à suivre la procédure d'Appel d'offres ouvert mais ils pourront recourir à d'autres procédures prévues dans la présente Politique.

<sup>7</sup>

Voir Section III, Clause 3.20.

## **Présélection des soumissionnaires**

Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non-objection de la Banque, les Clients demanderont aux soumissionnaires potentiels de participer une présélection pour des marchés importants et complexes et toutes les entreprises répondant aux critères de présélection seront autorisées à soumettre leur offre. Les critères applicables, qui doivent être spécifiés dans le dossier de présélection, doivent être fondés exclusivement sur les ressources dont disposent les soumissionnaires potentiels et leur capacité d'exécuter le marché de façon satisfaisante, compte tenu de facteurs tels que a) leur expérience et la façon dont ils ont réalisé des marchés similaires, b) les moyens dont ils disposent en termes de personnel, d'équipement et de matériel de construction ou de fabrication, et c) leur capacité financière. Le processus de présélection vise à assurer la participation la plus large possible d'entreprises en mesure d'exécuter le marché et ne saurait être appliqué dans le but de restreindre pour des raisons déraisonnables ou non-pertinentes.

## **Appel d'offres ouvert en deux étapes**

La conception et les dessins d'ingénierie des biens et des travaux à fournir, y compris l'élaboration des spécifications techniques et autres documents du dossier d'appel d'offres, précèdent normalement l'invitation à soumissionner pour les marchés importants. La passation de marchés de travaux conçus par l'employeur et de biens et d'équipement de production standard se fera normalement dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre en une seule étape. Toutefois, lorsqu'il s'agit (a) de projets clés en main où l'entrepreneur est responsable de la conception détaillée, (b) de marchés portant sur de grandes installations complexes, (c) de travaux d'un caractère spécial, (d) de produits innovatifs ou faits sur mesure, (e) de biens et d'équipements où la technologie évolue rapidement ou qui sont susceptibles d'être réalisés avec de nombreuses variantes techniques, ou (f) d'autres marchés d'une nature ou d'une complexité similaires, d'après l'avis de Banque, on appliquera une procédure d'Appel d'offres ouvert en deux étapes, sauf au cas où, pour des raisons dûment justifiées, à un processus à étape simple ait été convenu sous réserve de la non-objection par la Banque. Dans cette procédure d'appel d'offres à étapes multiples, dans un premier temps, des propositions techniques sans indication de prix seront demandées sur la base d'un schéma théorique ou de prescriptions techniques, sous réserve de précisions et d'ajustements techniques et commerciaux sur une base itérative, qui seront suivis d'un dossier d'appel d'offres modifié et de la remise de propositions techniques définitives et d'offres chiffrées lors de la dernière étape.

## **Autres méthodes et procédures de passation des marchés**

3.9 La procédure de passation de marché par adjudication directe peut être utilisée dans les cas suivants :

- a) s'il apparaît clairement que la prolongation d'un contrat existant attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque, pour la livraison de bien ou la prestation de travaux ou de services supplémentaires de même nature serait économique et efficace et qu'une mise en concurrence n'offrirait aucun avantage ;
- b) si les Appels d'offres ouverts ou les Appels d'offres ouverts simplifiés conformément à la présente Politique ont été infructueux ;
- c) s'il n'est possible d'acquérir un produit, des travaux ou des services qu'auprès d'un seul fournisseur ou entrepreneur du fait de capacités ou droits exclusifs ou de la disponibilité des produits demandés ;
- d) si la compatibilité avec le matériel existant est jugée importante et justifiée, si le nombre de nouveaux articles est généralement inférieur au nombre existant et s'il est impossible de se procurer des biens compatibles auprès d'autres fournisseurs ; ou
- e) en cas d'extrême urgence dû à des événements imprévisibles indépendants de la volonté de l'entité adjudicatrice.

Dans les cas visés ci-dessus, le client peut, moyennant la non-objection préalable de la Banque, inviter une entreprise unique à soumissionner sans annonce publique préalable. En vue d'obtenir la non-objection de la Banque au contrat signé, le client soumettra à la Banque le projet de marché accompagné d'un justificatif approprié démontrant la base sur laquelle le marché représente un bon rapport qualité/prix.

3.10 Des procédures de passation de marchés alternatives conformément à la législation nationale en vigueur, peuvent constituer la méthode la plus économique et la plus efficace qui convient le mieux a) aux marchés de faible valeur, b) aux travaux géographiquement dispersés ou étalés dans le temps, c) aux biens, travaux ou services disponibles sur le marché local à des prix inférieurs à ceux du marché international ou d) aux marchés qui, du fait de leur nature ou de leur ampleur, ne sont guère susceptibles d'intéresser la concurrence étrangère. Les procédures appliquées doivent être acceptables par la Banque et permettre une publicité adéquate et une concurrence équitable en vue d'assurer un bon rapport qualité/prix. La méthodologie d'évaluation, les conditions d'admissibilité et les conditions de contrat doivent être jugées acceptables par la Banque, doivent être portées à la connaissance de tous les soumissionnaires et appliquées équitablement. Les entreprises étrangères doivent être autorisées à participer à titre égal. La Banque peut exiger l'utilisation de ses documents standards de dossier d'appel d'offres standard avec un ajustement pour des dispositions locales et la publication d'appels d'offres sur son site web. Le système de recours national pour les réclamations s'appliquera et non le mécanisme de la Banque relatif aux réclamations portant sur la passation des marchés. La Banque encouragera les clients à utiliser les plates-formes électroniques de passation des marchés lorsqu'elles seront disponibles et acceptables par la Banque.

3.11 Les services publics, organismes et entreprises définis comme étant rattachés au secteur public au titre de la Section III, Clauses 3.2 (b) ou (c), dont le degré de participation et de contrôle par le secteur privé est significatif, sont appelés à suivre une procédure d'Appel d'Offres Ouvert. Toutefois, lorsque ces entités ont adopté des procédures appropriées de passation des marchés, la Banque peut accepter qu'elles fassent appel à la concurrence conformément à leurs propres procédures, sous réserve toutefois qu'elle les juge acceptables. La Banque n'accepte pour la passation des marchés qu'elle finance que des procédures de l'entité qui sont de nature à garantir une publicité internationale adéquate<sup>8</sup>, une mise en concurrence impartiale, des modalités d'évaluation des offres transparentes et équitables, une conformité vérifiable et des mécanismes de réclamation indépendants, de même que des contrats équitables et équilibrés. La Banque peut demander des ajustements des procédures pour garantir la conformité avec les principes et considérations de la présente Politique.

### **Les denrées**

3.12 L'acquisition de denrées tels que le pétrole et le gaz naturel implique souvent des adjudications de marché multiples pour des livraisons de quantités partielles, afin d'assurer la sécurité de la fourniture ainsi que des achats multiples réguliers destinés à bénéficier de conditions de marché favorables. L'acquisition denrées requiert une plus grande souplesse que les procédures d'Appel d'offres ouvert de la Banque mais le respect des principes fondamentaux de transparence, de responsabilité financière, d'économie et d'efficacité demeure essentiel dans le processus de passation des marchés. Il est admis que des pratiques de marché adoptées au niveau international peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de convenir des procédures à appliquer. Toutefois, les procédures adoptées devront être acceptables pour la Banque.

### **Dossier d'appel d'offres**

3.13 C'est essentiellement au moyen du dossier d'appel d'offres que les soumissionnaires potentiels sont informés des conditions à remplir pour la livraison de biens ou la prestation de services ou de travaux de construction. Ainsi le dossier doit-il donner tous les renseignements dont un soumissionnaire

---

<sup>8</sup> Voir Section III Articles 3.6 et 3.20.

aura besoin pour préparer une offre conforme aux spécifications. Il devra être rédigé de manière à permettre et à encourager la concurrence internationale, il devra définir clairement l'étendue du dossier relatif aux biens, travaux ou services demandés, et les droits et obligations de l'acquéreur ainsi que des fournisseurs et entrepreneurs et les conditions auxquelles devra répondre l'offre pour être déclarée recevable et indiquer les critères équitables et impartiaux sur la base desquels sera sélectionnée l'offre retenue. Son niveau de détail et de complexité variera selon l'importance et la nature du marché, mais le dossier devra habituellement comprendre une invitation à soumissionner, des instructions à l'intention des soumissionnaires, un modèle de soumission, les cautionnements exigés, les critères de qualification et d'évaluation, les conditions contractuelles, les conditions de garantie des paiements d'acomptes et les garanties de bonne fin, les spécifications techniques et les plans, un échéancier ou les caractéristiques exigées pour les biens, travaux ou services et un modèle de contrat. Les clients doivent utiliser les documents standards de la Banque convenant le mieux au type de marché en question, à la complexité et à la valeur de l'acquisition, si disponibles.

### **Critères d'évaluation**

3.14 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères qui, outre le prix, seront pris en considération lors de l'évaluation des offres et la manière dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre économiquement la plus intéressante. Les critères susceptibles d'être pris en compte peuvent inclure, parmi d'autres, le calendrier des paiements, la date d'achèvement des travaux ou de livraison des biens, les coûts d'exploitation et de maintenance, l'efficacité et la compatibilité des équipements, les considérations et exigences de performance et de qualité, celles relatives à l'environnement, la disponibilité d'un service après-vente et de pièces de rechange et les écarts ou omissions mineurs, le cas échéant. Les critères, autres que le prix, retenus pour déterminer l'offre la plus avantageuse devront être exprimés en termes monétaires ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons dûment justifiées, recevoir un coefficient de pondération dans le système d'évaluation prévu dans le dossier d'appel d'offres. L'offre dont le coût évalué mais qui n'est pas nécessairement le prix soumis, est le plus bas sera retenue pour l'attribution du marché.

### **Langue**

3.15 Sauf convention contraire avec la Banque, le dossier d'appel d'offres, ainsi que tous les avis d'appel d'offres, devront être rédigés et émis par le client dans l'une des langues de travail de la Banque. Pour préserver le caractère ouvert de l'adjudication ainsi que pour des raisons d'économie et d'efficacité, le client pourra présenter des versions supplémentaires de parties ou de la totalité du dossier d'appel d'offres dans la langue locale afin d'aider les entreprises locales à soumissionner.

Tous les documents nécessaires pour l'examen et la publication par la Banque devront lui être présentés en langue anglaise. En cas de réclamation relative à la passation de marché, la Banque pourra aussi exiger une traduction anglaise certifiée des documents concernés. Sur la base de ces documents en langue anglaise, la Banque établira si la passation de marché a été exécutée selon les procédures convenues.

### **Normes et spécifications**

3.16 Les spécifications s'appuieront sur les caractéristiques de qualité et/ou de performances. Les clients appliqueront les normes et spécifications internationales appropriées si elles existent. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont appliquées, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que toutes normes garantissant un niveau de qualité ou d'exécution équivalent ou supérieur aux normes indiquées seront également acceptées. L'utilisation de marques ou autres désignations qui avantageraient certains fournisseurs est à éviter. Si nécessaire pour préciser la nature des produits requis, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que tout autre produit de qualité égale ou supérieure est acceptable.

### **Prix des offres**

3.17 Le prix des offres pour la fourniture de biens devra être donné sur la base des Incoterms concernés, tels que convenus avec la Banque, pour autant que l'évaluation permette une comparaison équitable et égale entre les biens d'origine locale et ceux d'origine étrangère. Les prix des offres pour les marchés de travaux et de prestations de services pourront être demandés tous droits, taxes et autres prélèvements compris. Les offres seront évaluées et comparées sur cette base et l'adjudicataire sera responsable d'acquitter tous les droits, taxes et prélèvements à régler dans le cadre de l'exécution du marché.

### **Devise**

3.18 Moyennant l'accord de la Banque, les clients détermineront la ou les devises dans la/lesquelles le prix des offres doit être libellé. Si différentes devises sont acceptées, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des soumissions, les prix des offres devront être convertis en une monnaie unique, choisie par le client, en utilisant les taux de change (vente) pour les devises du prix de l'offre cotés par une source officielle (par exemple la Banque centrale) pour des transactions similaires à la date de l'ouverture des offres, sauf convention contraire avec la Banque, et spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Les paiements prévus par le contrat devront être réglés dans la ou les devise(s) du marché, sauf convention contraire avec la Banque.

### **Paiement**

3.19 Les conditions et procédures de paiement seront conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens, travaux ou services en question. Les contrats de biens stipuleront que le paiement sera effectué intégralement à la livraison et conformément à l'Incoterm utilisé. Pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service du matériel, une partie du paiement pourra être différée jusqu'à ce que le fournisseur ou l'entrepreneur se soit acquitté de toutes ses obligations.

### **Délais**

3.20 Les délais impartis pour la préparation et la présentation des offres seront suffisants pour permettre à tous les candidats de soumissionner, en fonction de la complexité du marché. En règle générale, pour la préparation et la présentation des offres pour les biens, travaux ou services simples, il faudra prévoir à cette fin un délai minimum de 40 jours à partir soit de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, soit de la date de distribution du dossier, si celle-ci est postérieure. Pour les travaux ou équipements complexes ou de grande envergure, ce délai sera prolongé en accord avec la Banque pour donner suffisamment de temps pour élaborer des offres conformes. Pour des marchés de valeur basse, et moins complexes et suivant des procédures d'Appel d'offres ouvert simplifié ou utilisant une plateforme électronique d'acquisition, le délai pourra être réduit par la suite avec l'approbation de la Banque. La période de validité des offres et les dates de livraison seront adaptées aux besoins raisonnables du client mais ne pourront servir pas à écarter certains candidats potentiels. Exceptionnellement, il pourra être nécessaire de demander aux soumissionnaires de proroger la période de validité de leurs offres. En pareil cas, les soumissionnaires ne seront pas autorisés à modifier leur offre, ni tenus de le faire, et devront être libres de ne pas accorder une telle prorogation sans pénalités. Lorsque l'offre porte sur un marché à forfait, le dossier d'appel d'offres devra stipuler que le prix indiqué par le candidat retenu pourra être révisé compte tenu de l'inflation<sup>9</sup> jusqu'à la date d'adjudication, de manière à atténuer le risque que pourraient courir les soumissionnaires qui accorderaient une telle prorogation.

---

<sup>9</sup> On devra appliquer un indice approprié et officiel, tel que l'indice officiel du coût de la vie dans un pays, exprimé dans la devise de l'offre.

## Conditions contractuelles

3.21 Le type de contrat utilisé devra être adapté aux objectifs et au contexte du projet. Les clauses contractuelles devront être rédigées de manière à répartir équitablement les risques liés au contrat, l'objectif essentiel étant de parvenir au meilleur prix et à l'efficacité maximale dans l'exécution du contrat. Le contrat devra définir clairement l'étendue des biens, travaux ou services demandés, et les droits et obligations du client ainsi que des fournisseurs et entrepreneurs. Il devra contenir, entre autres, des dispositions appropriées concernant les garanties de bonne exécution et les sûretés, les délais, la responsabilité civile et l'assurance, l'acceptation, les conditions et modalités de paiement, les révisions de prix (le cas échéant), les dommages et intérêts forfaitaires, les démarches à suivre en cas de modification et de réclamation, les cas de force majeure, la résiliation, le règlement des différends et le droit applicable. Chaque fois que la Banque en fera la demande, il conviendra d'utiliser des modèles standards de contrats contenant les clauses généralement acceptées au plan international.

3.22 Aucune disposition du dossier d'appel d'offres ne devra viser à limiter la concurrence ou à privilégier injustement l'un des soumissionnaires. Le client ne devra pas communiquer aux candidats potentiels des informations concernant un marché spécifique susceptibles de donner lieu à un avantage compétitif illégitime ou de limiter et/ou d'exclure la concurrence. Tout amendement et précision apportés au dossier d'appel d'offres devront être envoyés à tous les participants qui auront demandé le dossier d'appel d'offres directement au client.

## Participation à l'appel d'offres

3.23 Les soumissionnaires ne pourront présenter qu'une seule offre ou ne participer en tant que partenaire d'un groupement, ou de membre de consortium qu'à la présentation d'une seule offre pour chaque marché. La présentation de plus d'une offre ou la participation par un soumissionnaire ou par un partenaire d'un groupement à plus d'une offre pour un marché donné entraînera le rejet de toutes les soumissions auxquelles la partie en question aura participé concernant ledit marché. Aux fins de la présente Clause, un sous-traitant n'est pas considéré comme participant à une offre.

3.24 Aucune société affiliée<sup>10</sup> au client, ou agent engagé par celui-ci ne sera admis à soumissionner ou à participer à une offre à quelque titre que ce soit, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs au client et à la société affiliée ou à l'agent ne sont pas substantiels.

3.25 Les entreprises qui, outre les services de conseil, peuvent également fabriquer ou livrer des biens ou exécuter des travaux, ainsi que ses affiliés ou leur société-mère, ne peuvent pas livrer des biens ou réaliser des travaux dans le cadre d'un projet pour lequel elles fournissent ou ont déjà fourni des services de conseil directement liés au marché en question, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs ne sont pas substantiels et que l'engagement ne procure pas à l'entreprise un avantage compétitif illégitime.

## Ouverture des offres

3.26 Les réponses aux appels d'offres ouverts ou aux appels d'offres ouverts simplifiés seront reçues et décachetées selon des procédures et conditions propres à garantir la régularité de l'opération ainsi que la publicité voulue dès leur ouverture. La date et le lieu spécifiés pour l'ouverture des offres et toute information divulguée à l'ouverture des offres seront rigoureusement conformes aux dispositions correspondantes visées dans le dossier d'appel d'offres. Les offres seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants souhaitant être présents. En cas d'utilisation d'une plate-forme électronique d'appel d'offres, les procédures offriront un niveau de transparence équivalent à celui

---

<sup>10</sup> Par **société affiliée**, à une entité (**la Première Entité**), on entend une entité contrôlée directement ou indirectement par la Première Entité, une entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou une entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Entité.

décrit dans la présente Clause. Le client établira un procès-verbal complet de l'ouverture des offres, dont copie devra être communiquée à la Banque directement après l'ouverture. Les offres reçues après le délai fixé pour leur remise seront retournées, non décachetées, à leur auteur.

### **Évaluation des offres et attribution du marché**

3.27 Dans les cas d'appel à la concurrence, le client doit évaluer et comparer toutes les offres en se basant exclusivement sur les critères d'évaluation stipulés dans le dossier d'appel d'offres. Le processus d'évaluation des offres devra être confidentiel mais le résultat de l'évaluation ainsi qu'un résumé de l'évaluation, une fois achevée, seront mis à la disposition de tous les candidats en même temps. Les marchés devront être attribués pendant la période de validité des offres au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme sur le fond et estimée la plus avantageuse eu égard aux critères spécifiques d'évaluation indiqués dans le dossier d'appel d'offres, et qui aura été jugé avoir toutes les capacités voulues pour réaliser le marché. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés ou invités à modifier leur offre ni d'être contraints d'accepter de nouvelles conditions pendant l'évaluation, et l'attribution du marché ne devra pas être subordonnée à de telles modifications ou conditions. Sauf accord de la Banque, les termes et conditions du contrat ne devront pas s'écarter de ceux indiqués dans l'appel d'offres. Le client ne devra rejeter toutes les offres qu'en cas de compétition insuffisante, en ce compris les cas où les prix des offres reçus excèdent, de façon substantielle, les estimations des coûts ou les fonds disponibles. Si lors du processus d'évaluation on note une offre présentée pour des travaux comme étant anormalement basse et si le candidat n'est ensuite pas en mesure de démontrer au-delà de tout doute raisonnable par un processus de clarification sa capacité à exécuter le marché pour le prix proposé, son offre pourra être rejetée sous réserve de non objection préalable de la Banque. Avant de rejeter toutes les offres, le client devra obtenir l'accord de la Banque sur les procédures à suivre.

3.28 Le client devra présenter à la Banque dans le format demandé un rapport contenant les résultats de l'évaluation des offres et ses recommandations quant à l'attribution du marché. L'examen par la Banque des conclusions et recommandations constitue la dernière étape du processus permettant de déterminer si un marché remplit les conditions nécessaires pour être financé par la Banque.<sup>11</sup>

### **Signature anticipée du contrat**

3.29 Dans certains cas, il peut être avantageux pour le client de signer un contrat avant la signature de l'accord de prêt correspondant avec la Banque. Le client qui signe un contrat par anticipation en assume le risque et la non-objection de la Banque aux procédures, au dossier ou à la proposition d'attribution ne vaut pas engagement de sa part d'accorder un prêt pour le projet. Toutes les procédures de passation des marchés devront avoir été conformes à la Politique de la Banque pour que les marchés attribués avant l'accord de prêt puissent bénéficier d'un financement de sa part.

### **Administration du contrat**

3.30 Le client devra administrer les contrats avec toute la diligence requise et superviser leur exécution, dont il rendra compte régulièrement à la Banque.

3.31 Il devra solliciter la non-objection de la Banque avant d'autoriser toute modification ou renonciation aux conditions d'un contrat, ou avant d'accorder une prolongation substantielle du délai stipulé pour l'exécution d'un contrat (sauf en cas d'extrême urgence imposée par des événements imprévisibles indépendants de la volonté de l'entité acheteuse). Le changement ou les modifications opérées conformément aux conditions du contrat seront sujet à la vérification par la Banque avant qu'une non-objection puisse être signifiée pour un décaissement.

---

<sup>11</sup> Voir Section III, Clause 3.32.



## **Supervision de la passation des marchés et examen par la Banque**

3.32 Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'exécution du projet, le client est tenu d'établir et de conserver le dossier et la documentation relatifs au processus de passation des marchés et à l'administration et à l'exécution des marchés aux fins d'examen par la Banque. L'examen continu par la Banque de la procédure de passation et de l'administration des marchés portera essentiellement sur les étapes critiques qui détermineront si le marché remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier d'un financement par la Banque, et en particulier sur le plan de passation de marchés, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et les modifications opérées et réclamations formulées pendant l'exécution du marché. L'examen et l'approbation du plan de passation de marchés par la Banque constituent l'une des étapes essentielles pour établir l'utilisation du produit du prêt et/ou de l'attribution de l'investissement.

3.33 Le client apporte aux documents ou rapports relatifs à la passation du marché les modifications que le Banque peut raisonnablement demander. Les documents ou rapports approuvés ne seront pas modifiés si la non-objection de la Banque n'a pas été obtenue.

3.34 Tous les marchés devant être attribués à la suite d'appels d'offres ouverts ou d'appels d'offres ouverts simplifiés devront normalement faire l'objet d'un examen préalable par la Banque. Les procédures convenues pour le projet détermineront les marchés soumis à un examen ultérieur. La Banque peut aussi procéder périodiquement à des examens « indépendants » de marchés et de projets après passation des marchés.

3.35 Pour tous les marchés soumis au processus d'examen préalable de la Banque, on appliquera au minimum ce qui suit, à savoir que le client doit :

- a) soumettre à l'examen et à la non-objection de la Banque le dossier complet de présélection ou d'appel d'offres avant de publier un avis d'appel d'offres ;
- b) soumettre à l'examen et à la non-objection de la Banque avant d'arrêter la liste sélective ou d'attribuer le marché, un rapport détaillé de présélection ou d'évaluation des offres, indiquant les raisons particulières sur lesquelles est basée la recommandation de présélection des entreprises ou d'attribution du marché ; et
- c) communiquer à la Banque une copie conforme du contrat immédiatement après sa signature ; et
- d) communiquer toute autre information que la Banque pourra raisonnablement demander.

3.36 Pour les marchés non soumis à un examen préalable, dès la signature du contrat le client doit fournir à la Banque une copie conforme du contrat, accompagnée d'un rapport d'évaluation de l'offre pour son examen et sa non-objection.

3.37 La Banque publiera périodiquement une description des marchés attribués, le nom et la nationalité de l'entité à laquelle ils ont été attribués ainsi que le prix de ces marchés.

## **4. Passation de marchés dans les Opérations du Secteur Privé**

4.1 Le Rapport du Président, Article 13, paragraphe 6, stipule que :

“Les entreprises du secteur privé dans lesquelles la Banque détient une participation en capital ou des obligations pourraient être encouragées, sans toutefois y être tenues, à avoir recours à des appels d'offres internationaux pour se procurer des fournitures ou des services de manière efficace et économique.” La considération de la Banque de l'emploi approprié de ses fonds, de l'économie et de l'efficacité s'appliquent tant aux opérations dans le secteur public (définis à la Section III, Article 3.2) qu'à ses opérations dans le secteur privé. Souvent, les entreprises du secteur privé adressent ces considérations en appliquant des pratiques commerciales établies autres que des appels d'offre ouverts en bonne et due forme. Toutefois, chaque fois que cela sera approprié, la Banque recommandera à ses clients du secteur privé d'avoir recours aux méthodes d'appel à la concurrence, particulièrement pour les marchés importants

4.2 La Banque s'assurera que ses clients du secteur privé ont recours à des méthodes de passation des marchés appropriées qui sont de nature à garantir un choix raisonnable de biens et de services à des prix de marché correctes et qu'ils appliquent une politique d'investissement de façon efficace. Il est essentiel de programmer soigneusement la passation des marchés, en tenant compte des besoins propres à l'entreprise, pour permettre à la Banque d'évaluer et d'approuver le dossier.

4.3 Les marchés attribués par des clients du secteur privé doivent être négociés sur base désintéressé et, du point de vue financier, servir les intérêts de la société cliente, distincts de ceux des promoteurs du projet. Lorsqu'un entrepreneur ou fournisseur est également actionnaire de la société cliente ou d'une société affiliée, y compris la société- mère et ses filiales, la Banque s'assurera que les coûts correspondent aux prix en vigueur sur le marché et sur les estimations initiales figurant dans le rapport d'opération et que les conditions contractuelles sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera pas des coûts supérieurs à ceux du marché.

4.4 Lorsque la Banque finance des opérateurs privés d'une concession publique, il conviendra de suivre pour la sélection du concessionnaire des procédures d'appel d'offres acceptables par la Banque, telles que visées dans le document de politique de la Banque, relatif au financement de concessions par des entités privées.

4.5 Dans le cas d'une opération consistant à accorder à un intermédiaire financier des fonds qui seront rétrocédés à des bénéficiaires privés tels que des petites et moyennes entreprises, les marchés financés au moyen des fonds ainsi rétrocédés devront être attribués par les bénéficiaires desdits fonds conformément aux pratiques normalement suivies pour les opérations relevant du secteur privé et jugées acceptables par la Banque. Si les sous-prêts sont destinés à des bénéficiaires du secteur public, les marchés financés au moyen desdits fonds peuvent être attribués conformément à la Section III, Clause 3.10 de la présente Politique ou bien si la Banque n'a pas signé une convention avec le bénéficiaire final, conformément aux lois et réglementations nationales applicables relatives aux marchés publics.

## **5. Passation des marchés de services de conseil**

### **Généralités**

5.1 Les clients de la Banque emploient des consultants individuels et des bureaux d'études et cabinets conseil pour s'assurer un large éventail de conseils d'experts et de services de conseil dans le cadre de leurs opérations et de leurs responsabilités de gestion. La considération primordiale, en matière de sélection des consultants, devra être la qualité des prestations offertes. Les procédures de sélection des consultants et d'acquisition de leurs services devront être souples et transparentes de manière que les intéressés puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches et fournir des prestations de haute qualité, tout en donnant les garanties nécessaires. Les procédures décrites ci-après seront suivies pour des marchés de services de conseil à financer par la Banque dans le cadre d'opérations relevant du secteur public. Ces procédures doivent aussi être suivies pour les marchés de services de conseil avec des fonds de bailleurs de fonds qui doivent être exécutés par les clients de la Banque. Si celle-ci en fait la demande, les clients utiliseront le portail électronique de passation de marchés qu'elle aura spécifié.

### **Procédures de sélection des consultants**

5.2 La sélection des consultants comporte normalement les étapes suivantes, consistant à :

- a) définir la portée du document, les objectifs et le budget estimatif, ainsi que les services de suivi anticipés et/ou les extensions de la mission envisagée et déterminer la procédure de sélection à suivre ;
- b) sélectionner le consultant conformément aux procédures visées en Section III, Clause 5.3.
- c) négocier un contrat avec le consultant retenu ; et

- d) administrer le contrat.

5.3 Les consultants seront sélectionnés de la manière suivante :

- a) **Sélection directe** : Pour les marchés de faible valeur, d'un coût estimatif inférieur à 75 000 € (services de suivi prévisibles compris), un consultant qualifié peut, sous réserve de la non-objection de la Banque, être sélectionné directement sans besoin d'une sélection faisant appel à la concurrence, et un contrat peut être négocié avec le consultant retenu.
- b) **Sélection avec mise en concurrence ouverte à étape unique** : Pour les marchés passés avec des consultants, estimés à un coût égal ou supérieur à 75 000 € (services de suivi prévisibles compris), un avis de passation de marchés invitant des réponses<sup>12</sup> auprès de consultants qualifiés sera publié dans la section passation de marchés du site web de la Banque ([www.ebrd.com](http://www.ebrd.com)) et/ou sur un portail électronique de passation de marchés, selon accord passé avec la Banque. L'avis de passation de marchés comprendra la portée de la mission, la méthodologie et les objectifs de la mission et les critères d'évaluation pour l'attribution du marché. L'évaluation des réponses soumises se fera sur la base des critères exposés dans l'avis de passation de marchés et les raisons avancées pour le choix seront consignées.
- c) **Sélection avec mise en concurrence ouverte à deux étapes** : Une description détaillée de la portée du document, de la méthodologie et des objectifs de la mission constitue normalement la base pour la sélection des consultants via un processus de sélection compétitive ouverte à étape unique. Toutefois, pour les services complexes ou de nature particulière où les objectifs (quoi) peuvent être fixés, mais où la portée du document et la méthodologie (le comment) pour atteindre les objectifs ne peuvent être définies par le client, tels que déterminés par la Banque, on appliquera un processus de sélection concurrentielle ouverte à deux étapes. L'étude conceptuelle, des services informatiques complexes et des dispositions cadres constituent des exemples de missions où il peut être difficile de définir la méthodologie à suivre pour réaliser les objectifs.

Dans un processus de sélection avec mise en concurrence ouverte à deux étapes, un avis de passation de marchés sollicitant une manifestation d'intérêt de la part de consultants qualifiés sera publié dans la section passation de marchés du site web de la Banque ([www.ebrd.com](http://www.ebrd.com)) et/ou sur un portail électronique de passation de marchés, selon accord passé avec la Banque. L'avis de passation de marchés comprendra les objectifs de la mission et les critères pour établir la liste sélective des consultants qualifiés. Les raisons avancées pour l'inclusion dans la liste sélective seront consignées.

Les consultants figurant dans la liste sélective seront invités à présenter leur offre. Cette invitation à soumettre une offre fera état des objectifs de la mission et des critères d'évaluation pour l'attribution du marché. L'évaluation des offres qui inclura la portée de la mission et la méthodologie sera faite sur la base des critères indiqués dans l'invitation à soumettre une offre et les raisons avancées pour le choix seront consignées.

## Liste sélective

5.4 A moins qu'elle ne soit fondée sur une raison dûment justifiée et sous réserve de la non-objection de la Banque, la liste sélective devra normalement comprendre au minimum trois et au maximum six consultants qualifiés et expérimentés. La liste sélective prévoira une large répartition géographique de consultants, comprenant si possible au moins un consultant qualifié de l'un des pays

---

<sup>12</sup> Selon la nature du mandat, une réponse peut se faire sous la forme d'un CV, d'une offre technique, avec ou sans proposition financière, ou sous une autre forme définie dans l'avis de passation de marchés.

d'opérations de la Banque, et pas plus de deux consultants d'un même pays. Les procédures de la liste sélective peuvent, en cas de dispositions cadres, être modifiées en accord avec la Banque.

### **Admissibilité**

5.5 Les marchés de services de conseil ne seront pas attribués à :

- a) une société affiliée du client, à moins qu'il ne puisse être établi que le degré de participation, d'influence ou de contrôle communs au client et à l'entité affiliée n'est pas significatif et que cette dernière ne sera pas placée dans une position qui risque de troubler son jugement dans l'exécution de son mandat. Les parties engagées dans le processus de sélection ne seront pas en situation de conflit d'intérêts, tel que déterminé par la Banque.
- b) des consultants participant à plus d'une réponse/manifestation d'intérêt/offre pour un seul et même marché. Aux fins de la présente Clause, un sous-consultant n'est pas réputé participer à une réponse/manifestation d'intérêt/offre.

### **Langue**

5.6 Sauf convention contraire avec la Banque, les appels d'offres ainsi que tous les avis de passation de marchés publiés seront rédigés et émis par le client dans l'une des langues de travail de la Banque. Pour préserver le caractère ouvert de l'adjudication ainsi que pour des raisons d'économie et d'efficacité, le client pourra présenter des exemplaires supplémentaires ou des sections du dossier d'appel d'offres dans la langue locale afin d'aider les entreprises locales à soumissionner.

Tous les documents nécessaires pour un examen par la Banque devront lui être présentés en anglais. En cas de plainte relative à la passation de marchés, la Banque pourra aussi exiger la traduction anglaise certifiée des documents concernés. Sur la base de ces documents en langue anglaise, la Banque établira si la passation de marchés a été exécutée conformément aux procédures convenues

### **Évaluation et sélection**

5.7 En principe, l'évaluation des consultants se fera sur la base de la qualité, tels que des considérations d'ordre technique, comprenant notamment, mais pas exclusivement, leur expérience dans des missions similaires, leur expérience du pays, les qualifications des principaux agents qu'il est envisagé d'affecter au projet et l'adéquation et la qualité de la méthodologie et du plan de travail. Le prix des services pourra être une considération. Il conviendra d'inviter le consultant qui aura soumis la réponse/proposition jugée la meilleure à négocier un contrat.

5.8 L'appel à la concurrence est la procédure préférable. Toutefois, dans certains cas, il pourra être nécessaire ou avantageux d'avoir ou de continuer d'avoir recours à un consultant donné, lorsque :

- a) celui-ci est le seul à posséder la compétence ou l'expérience voulue ; ou
- b) qu'il a participé ou participe aux premières phases du projet, telles les études de faisabilité ou les avant-projets, et qu'il a été établi qu'une continuité est nécessaire et que l'appel à la concurrence ne présente aucun avantage; ou
- c) des services supplémentaires non inclus dans le marché initial sont apparus, du fait de circonstances imprévues, comme étant nécessaires pour l'exécution des services objet du contrat, à condition que ces services supplémentaires ne puissent être techniquement et économiquement dissociés du marché d'origine sans inconvénient majeur pour les autorités contractantes ou lorsque de tels services, pourtant dissociables de l'exécution du marché initial, sont absolument nécessaires pour son exécution ; ou
- d) il n'y a pas eu de réponse satisfaisante à un processus de sélection exécuté conformément à des procédures convenues.

Dans les cas ci-dessus, le client pourra, après avoir obtenu l'accord préalable de la Banque, inviter le consultant en question à soumettre une proposition et négocier un contrat.

### **Négociations du contrat**

5.9 Pendant les négociations du contrat, le client et le consultant pourront convenir des modifications non essentielles à apporter au contrat. Le client devra indiquer toute modification qu'il pourrait être souhaitable d'apporter à l'étendue des prestations et au personnel proposé par le consultant et les prix seront alors modifiés en conséquence d'un commun accord. Le projet de contrat final devra être soumis à la Banque pour examen et non-objection avant signature.

### **Administration du contrat**

5.10 Dans le cadre des projets financés par la Banque, le client est responsable de la gestion et de l'administration de la prestation des consultants afin de garantir des normes de performance élevées. Il lui appartient d'autoriser les paiements et, au besoin, de modifier le contrat, de régler les réclamations et les différends, de s'assurer que le travail est accompli de façon satisfaisante et dans les délais et d'évaluer la prestation des consultants. Le client communiquera à la Banque une copie certifiée conforme du contrat dès que possible après sa signature par les Parties.

5.11 Avant d'accepter toute modification des conditions d'un contrat, toute dérogation à ces conditions ou toute prolongation des délais d'exécution prescrits (sauf en cas d'extrême urgence dû à des événements imprévisibles indépendants de la volonté de l'entité acheteuse), le client s'assurera de l'absence d'objection de la Banque à la modification, dérogation ou prolongation proposée

### **Examen par la Banque**

5.12 Les qualifications, l'expérience ainsi que les conditions du marché devront être jugées satisfaisantes par la Banque. Celle-ci examinera l'étendue des prestations et les termes de référence proposés, l'invitation à présenter des propositions, la liste sélective proposée, l'invitation à soumettre des offres (si besoin), la recommandation concernant le choix du consultant et le contrat final afin de s'assurer que le mandat peut être financé par elle.

5.13 Le client devra apporter au dossier d'appel d'offres ou aux rapports toutes les modifications que la Banque pourra raisonnablement demander. Aucune modification substantielle ne sera apportée au dossier ou aux rapports approuvés sans la non-objection de la Banque.

5.14 Tous les contrats de conseil feront normalement l'objet d'un examen préalable de la Banque. La Banque peut aussi procéder à un examen ultérieur des contrats et demander également une évaluation par le client de la prestation du consultant.

5.15 Pour tous les contrats soumis au processus d'examen préalable de la Banque, le client devra :

- a) soumettre si besoin à l'examen et à la non-objection de la Banque, avant d'émettre une invitation à présenter des propositions, les documents de sélection complets ;
- b) soumettre si besoin à l'examen et à la non-objection de la Banque, avant d'émettre une invitation à présenter des propositions, le projet de liste sélective des entreprises, les termes de référence et les critères d'évaluation pour le mandat ;
- c) soumettre si besoin à l'examen et à la non-objection de la Banque, avant d'inviter une entreprise sélectionnée à négocier, un rapport d'évaluation détaillé exposant les raisons spécifiques pour lesquelles il est recommandé d'inviter l'entreprise retenue à négocier, accompagné des points faisant l'objet de la négociation ; et
- d) communiquer à la Banque une copie conforme du contrat dès la signature dudit contrat.

5.16 Pour les marchés qui ne sont pas soumis à un examen préalable, le client devra remettre à la Banque, avant la présentation d'une demande de retrait relative à ce contrat, une copie conforme du contrat ainsi qu'un rapport d'évaluation.

5.17 La Banque publiera périodiquement une description des marchés attribués, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix des marchés, y compris des informations détaillées relatives aux consultants qualifiés ayant participé au processus de sélection menant à l'attribution de ces marchés.

#### **Section IV : Dérogations, exceptions et publication**

##### **Dérogations**

Le Conseil d'Administration peut accorder une dérogation à une exigence de la présente Politique, si cette dérogation n'est pas explicitement permise par les conditions de cette dernière.

##### **Exceptions**

Le Conseil d'Administration peut accorder une exception à la présente Politique, en vertu de la Section III, Clause 2.4

##### **Publication**

La présente Politique sera régulièrement rendue publique sur le site web de la Banque, conformément à la Politique d'Information Publique en vigueur.

#### **Section V : Dispositions transitoires**

La présente Politique s'appliquera aux projets qui auront été approuvés par le Mémoire de Concept du Comité d'Opérations (ou sur la base de pouvoirs délégués) après la date visée en Section VI.

Pour les projets qui auront été approuvés par le Mémoire de Concept du Comité d'Opérations (ou sur la base de pouvoirs délégués) avant la date visée en Section VI, la Politique et les Règles de Passation des Marchés (BDS08-205/F/REV1) continueront à s'appliquer à moins que le client et la Banque ne soient expressément convenus de suivre cette Politique.

#### **Section VI : Date d'entrée en vigueur**

La présente Politique entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

## **Section VII : Cadre décisionnel**

### **Responsable**

Le VP Risques et Conformité est le membre ExCom responsable de cette Politique.

### **Personne en charge**

Le Directeur de la Politique et Conseils en matière de Passation des Marchés est la personne en charge de cette Politique.

## **Section VIII : Examen et établissement d'un rapport**

### **Examen**

La présente Politique fera l'objet d'une révision en 2022.

### **Établissement d'un rapport**

La Banque établira un rapport annuel sur les activités de passation de marchés opérées dans le cadre de cette Politique.

## **Section IX : Documents afférents**

Politique et Procédures de mise en vigueur [BDS10-126/f/REV1]

Politique Environnementale et Sociale [BDS14-091F]

Politique d'Information Publique [BDS14-084]

Directive relative aux Réclamations sur la Passation de Marchés [Les Directives concernant l'administration des Réclamations]